



**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**BUREAU DU REGISTRAIRE DU QUÉBEC**

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT**

J'atteste que le document joint à ce certificat est une copie  
authentique des lettres patentes délivrées le 19 août 2021  
à la ville de Rouyn-Noranda

J'atteste également que ce même document est déposé aux  
fins d'enregistrement dans le

Libro 531

Folio 175

du registre des lettres patentes foncières du ministère de la Justice.

Montréal, le 9 septembre 2021

Sous-registraire adjoint  
du Québec

---

Me Christian G. Sirois

Numéro de référence : 42162



## LETTRES PATENTES

délivrées par

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour le gouvernement du Québec, dont le bureau est situé au 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1, représenté par monsieur Yves Robertson, directeur général du réseau régional, dûment autorisé en vertu de l'article 39 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2, r. 1).

Ci-après appelé « le vendeur »

**LEQUEL**, en vertu des articles 34 et 36 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) et de l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 6), vend la terre ci-après désignée, à :

**VILLE DE ROUYN-NORANDA**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 100, rue Taschereau Est, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 5C3.

Ci-après appelée « l'acquéreuse »

### DÉSIGNATION

Tous les droits, titres et intérêts qu'il détient ou peut détenir sur le lot QUATRE MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQUANTE-QUATRE (**4 871 054**) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouyn-Noranda.

Le tout sans bâtisse, celle qui s'y trouve étant déjà la propriété de l'acquéreuse et est située sur la rue Perreault est.

Sujet à toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes pouvant l'affecter.

Enregistré le 9 sept. 2021

Libro 531

Folio 175

Sous-registraire adjoint  
du Québec

(Signature)

## **RÉSERVES EN FAVEUR DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent, à l'exception des trésors qui demeurent régis par l'article 938 du Code civil du Québec, tel que prévu à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002).

L'aliénation par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'une terre du domaine de l'État n'a pas pour effet de transférer la propriété d'un chemin forestier, d'un chemin minier ou d'un chemin entretenu par le ministre des Transports ou une municipalité, qu'il soit fait mention ou non de la présence de ce chemin dans l'acte de transfert de propriété.

Toute aliénation d'une terre traversée par un chemin autre que ceux mentionnés précédemment, et donnant accès à d'autres terres du domaine de l'État ou du domaine privé, est assujétie, sans indemnité, mais à charge d'entretien par les utilisateurs, à une servitude de passage à pied et en véhicule de toute nature qui s'exerce sur l'assiette de ce chemin, tel que prévu à l'article 46.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État.

## **GARANTIE**

La présente vente est faite sans aucune garantie autre que celle des faits personnels du vendeur et aux risques et périls de l'acquéreur.

De plus, le gouvernement du Québec ou l'un de ses mandataires ne sera aucunement responsable des dommages qui pourraient être subis par l'acquéreur, ses successeurs ou ses ayants droit, en conséquence de la construction, du maintien, de la reconstruction ou de la démolition de tout barrage ou de tout ouvrage connexe à ce barrage construit, maintenu, reconstruit ou démoli, suivant les normes ou exigences établies par les ministères concernés, et que le gouvernement a jugé à propos d'autoriser ou d'exécuter dans l'intérêt public.

La présente clause ne pourra être invoquée que dans le cas d'un barrage existant ou dont la construction aura débuté dans les cinq ans de la signature des présentes, tel que prévu à l'article 20 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7).

## **PRIX**

Cette vente est faite pour le prix de SIX CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS (653 \$), plus les taxes applicables, correspondant au prix d'aliénation prévu à l'article 5 du Règlement sur la régularisation de certaines occupations de terres du domaine de l'État, payé par l'acquéreur, dont quittance finale de la part du vendeur.

## **ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ**

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est propriétaire de la terre ci-dessus désignée pour l'avoir acquise à la suite de la résiliation et de la radiation des lettres patentes portant le numéro 46006. Cette radiation a été publiée à Témiscamingue le 22 janvier 1973 sous le numéro 28 446, au moyen d'un avis reçu en brevet devant M<sup>e</sup> Claude Mercier, notaire, le 18 janvier 1973.

## **MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES (RLRQ, chapitre D-15.1)**

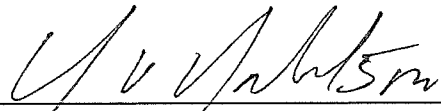
- a) Les nom et adresse du cédant sont :  
Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, Québec (Québec), G1H 6R1;
- b) Les nom et adresse de la cessionnaire sont :  
Ville de Rouyn-Noranda  
100, rue Taschereau Est, Rouyn-Noranda (Québec), J9X 5C3;
- c) L'immeuble faisant l'objet du transfert est situé sur le territoire de la ville de Rouyn-Noranda;
- d) Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble est de SIX CENT CINQUANTE-TROIS DOLLARS (653,00 \$);
- e) Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation est de CINQ CENT DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DOUZE DOLLARD et CINQUANTE-SEPT CENTS (510 972,57 \$);
- f) Le montant du droit de mutation est de SIX MILLE QUATRE-VINGTS DOLLARS ET CINQUANTE-NEUF CENTS (6 080,59 \$);
- g) Il y a exonération du paiement du droit de mutation en vertu du paragraphe a) de l'article 17 de la Loi;

- g) L'immeuble visé par le transfert est un immeuble corporel seulement et ne comprend pas de meubles visés à l'article 1.0.1 de la Loi.

**SIGNÉ** à Québec, en trois exemplaires, ce dix-neuf ième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt et un.

**LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES  
RESSOURCES NATURELLES**

Par :



Yves Robertson

Directeur général du réseau régional

N° réf. : 42 162